



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 236

Projet de loi 236

**An Act to amend the
Liquor Licence Act and the
Liquor Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool
et la Loi sur les alcools**

Mr. Arnott

M. Arnott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 4, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 juin 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Licence Act* and the *Liquor Control Act* to require sellers and manufacturers to affix a warning label to containers of liquor, cautioning pregnant women about the risks of alcohol consumption.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool* et la *Loi sur les alcools* afin d'exiger que les vendeurs et les fabricants apposent sur les contenants d'alcool une étiquette de mise en garde avertissant les femmes enceintes au sujet des risques inhérents à la consommation d'alcool.

**An Act to amend the
Liquor Licence Act and the
Liquor Control Act**

Note: This Act amends the *Liquor Licence Act* and the *Liquor Control Act*. For the legislative history of the Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

LIQUOR LICENCE ACT

1. Section 12 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) It is a condition of a licence to sell liquor that the licensee affix to the container, in which the manufacturer places the liquor, a warning label that cautions women who are pregnant that the consumption of alcohol during pregnancy is the cause of Fetal Alcohol Spectrum Disorder.

2. Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Despite subsection 14 (2), a member of the Board shall not remove a condition attached to a licence pursuant to subsections 12 (2.1) and 22 (3.1).

3. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Condition

(3.1) It is a condition of a manufacturer's licence that the licensee affix to each container of liquor sold a warning label that cautions women who are pregnant that the consumption of alcohol during pregnancy is the cause of Fetal Alcohol Spectrum Disorder.

4. Subsection 62 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

10.3 governing the information to be included on a warning label mentioned in subsections 12 (2.1) and 22 (3.1);

LIQUOR CONTROL ACT

5. The *Liquor Control Act* is amended by adding the following section:

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool
et la Loi sur les alcools**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool* et la *Loi sur les alcools*. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

1. L'article 12 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le permis de vente d'alcool est assorti d'une condition portant que son titulaire appose sur les contenants dans lesquels le fabricant met l'alcool une étiquette de mise en garde avertissant les femmes enceintes que la consommation d'alcool durant la grossesse occasionne l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale.

2. L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Malgré le paragraphe 14 (2), un membre du conseil ne doit pas supprimer une condition dont un permis est assorti conformément aux paragraphes 12 (2.1) et 22 (3.1).

3. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Condition

(3.1) Le permis de fabricant est assorti d'une condition portant que son titulaire appose sur chaque contenant d'alcool vendu une étiquette de mise en garde avertissant les femmes enceintes que la consommation d'alcool durant la grossesse occasionne l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale.

4. Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10.3 régir les renseignements devant être inclus sur l'étiquette de mise en garde visée aux paragraphes 12 (2.1) et 22 (3.1);

LOI SUR LES ALCOOLS

5. La *Loi sur les alcools* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Duty of Board to label

3.2 The Board shall only permit liquor to be sold in a government store if the container in which the liquor is sold has a warning label affixed to it setting out the prescribed information that cautions women who are pregnant that the consumption of alcohol during pregnancy is the cause of Fetal Alcohol Spectrum Disorder.

6. Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (1) governing the information to be included on a warning label mentioned in section 3.2.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

7. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 6 come into force three months after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Liquor Licence Statute Law Amendment Act (Liquor Labels), 2007*.

Obligation de la Régie : étiquetage

3.2 La Régie ne doit permettre la vente de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement que s'il a été apposé sur les contenants dans lesquels celles-ci sont vendues une étiquette de mise en garde sur laquelle figurent les renseignements prescrits avertissant les femmes enceintes que la consommation d'alcool durant la grossesse occasionne l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale.

6. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 1) régir les renseignements devant être inclus sur l'étiquette de mise en garde visée à l'article 3.2.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 6 entrent en vigueur trois mois après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant des lois en ce qui a trait aux permis d'alcool (étiquetage des boissons alcooliques)*.